

Utilisation des ressources documentaires dans les projets des élèves

En France, comme ailleurs, **toute œuvre de l'esprit est protégée par des droits**. Pour pouvoir utiliser une ressource documentaire (texte, image, son, vidéo) pour les projets de classe présentés au concours « La Flamme de l'égalité », il convient donc d'identifier les modalités de réutilisation de celle-ci. Ce vadémécum est un outil vous permettant de sensibiliser vos élèves à la question de la propriété intellectuelle, pour qu'ils adoptent les bons réflexes pendant les recherches entreprises pour la réalisation de leurs projets.

Aujourd'hui, la recherche documentaire s'effectuant principalement sur Internet, les ressources à la disposition des élèves sont immenses, et on pense souvent à tort qu'on peut les utiliser librement. Pourtant, « **sur Internet, le code de la propriété intellectuelle s'applique aussi**. Il faut donc veiller à respecter les droits relatifs aux contenus audio, vidéo, écrits qui sont réutilisés [...] dans le cadre d'un travail scolaire. Ces précautions sont autant de réflexes à acquérir pour réaliser des emprunts en toute légalité. » (<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/reutiliser-des-contenus-produits-par-des-tiers/les-precautions-a-prendre.html>). Il faut d'autant plus être vigilant que les contenus trouvés sur Internet sont très souvent reproduits sans respect du **droit d'auteur**, et sont donc déjà utilisés illégalement.

La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle définit les droits qui protègent toute œuvre intellectuelle. Établie en 1967 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), organisme de l'ONU, elle se compose entre autres de la « **propriété littéraire et artistique** » qui s'applique plus particulièrement aux œuvres de l'esprit et aux droits de l'auteur. Celui-ci dispose de droits moraux et patrimoniaux.

Les **droits moraux** de l'auteur assurent la paternité de l'œuvre de celui-ci. Ils lui concèdent par exemple l'obligation de renvoyer à son nom lorsqu'on utilise son œuvre. Ce droit est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible », et s'applique donc même après sa mort.

Les **droits patrimoniaux** de l'auteur permettent à celui-ci de contrôler la diffusion de son œuvre et lui donnent la possibilité d'obtenir une rémunération en contrepartie.

Je veux utiliser des ressources documentaires dans mon projet, comment faire ?

De manière générale, **la source d'une œuvre réutilisée doit toujours être mentionnée explicitement dans les projets**.

- ✓ **Première étape** : j'identifie l'auteur de l'œuvre et les modalités de sa réutilisation.
- ✓ **Seconde étape** : je cite l'auteur de la ressource que j'utilise.

➤ J'identifie l'auteur de l'œuvre que je souhaite utiliser

Avant d'utiliser une ressource quelconque, il faut s'assurer qu'on peut le faire librement. Pour cela, il convient de s'interroger sur la paternité de l'œuvre car **l'auteur détient les droits de celle-ci et décide des modalités de sa reproduction.**

Une fois l'auteur identifié, vous avez besoin de savoir s'il est vivant ou décédé.

- ✓ Si l'auteur est vivant, l'œuvre est protégée par un droit d'auteur. Il faut lui demander son autorisation pour la réutiliser.
- ✓ Si l'auteur est décédé, ses héritiers détiennent les droits de son œuvre 70 ans après sa mort. Il faut s'adresser à eux pour obtenir une autorisation. Au-delà de ces 70 ans, l'œuvre tombe dans le **domaine public**, elle devient libre de droit et peut être utilisée librement.

Domaine public

Dans le droit de la propriété intellectuelle, une œuvre tombée dans le domaine public est **une œuvre dont l'usage n'est pas ou n'est plus restreint par la loi**, et qui peut donc être réutilisée librement.

En général, une œuvre entre dans le domaine public **70 ans après la mort de son auteur**. C'est également la réglementation en vigueur dans l'Union européenne. En dehors de la zone européenne, d'autres statuts sont en usage.

!/ Sur Internet, des ressources peuvent être signalées comme « libres de droits ». Ce terme manifeste la volonté de l'auteur d'autoriser l'utilisation de son œuvre. Mais cette utilisation n'est pas réellement libre. Elle est en effet soumise à une licence qui régit les conditions de reproduction de l'œuvre. Ces conditions peuvent par exemple être payantes.

➤ Je cite l'auteur de l'œuvre que j'utilise

À l'obtention de l'autorisation de l'auteur ou de ses héritiers, ceux-ci vous indiqueront les conditions de réutilisation de l'œuvre (mention à ajouter ou possibilité de modifier l'œuvre par exemple). Une de ces conditions sera forcément de citer le nom du créateur de l'œuvre.

Si l'œuvre est passée dans le domaine public, vous pouvez l'utiliser librement, sans autorisation quelconque, mais il est cependant important de **toujours donner la source de son emprunt**. Le droit moral de l'auteur est en effet perpétuel.

Quelques exemples de notation des sources :

- Pour un livre : nom de l'auteur, *titre de l'œuvre*, lieu d'édition, éditeur, année de publication.

Aimé Césaire, *Toussaint Louverture, La Révolution française et le problème colonial*, Paris, Présence Africaine, 1961.

- Pour un tableau : nom de l'artiste, *titre du tableau*, date de son exécution, lieu où il est conservé.

François-Auguste Biard, *L'abolition de l'esclavage dans les colonies*, 1848, château de Versailles.

- Pour un film : *titre du film*, nom du réalisateur, pays, année de sortie en salle, durée.

Twelve Years a Slave, Steve McQueen (II), États-Unis, 2013, 133 min.

Attention, citer la source d'une oeuvre n'est pas suffisant et ne vous dispense pas d'obtenir l'autorisation de l'auteur, de ses héritiers ou de la société qui gère les droits.

➤ Cas particulier : le « droit de courte citation »

Le droit d'auteur s'applique sur tous types de ressources, entre autres textuelles (livre, article de journal, blog, etc.). Il existe cependant un « **droit de courte citation** », créé par la Convention de Berne qui établit la protection du droit d'auteur au niveau international. Ce droit permet de reproduire un texte court sans demander l'autorisation à son auteur, mais en donnant explicitement la source dont est tirée la citation.

Les limites de cette reprise ne sont pas clairement définies. Néanmoins, au-delà de quelques lignes, il convient d'obtenir l'autorisation de l'auteur.

Comment réutiliser des ressources documentaires trouvées sur Internet ?

Sur Internet aussi la propriété intellectuelle s'applique. Il faut donc adopter les mêmes réflexes et se demander qui est le propriétaire de la ressource qu'on souhaite utiliser et comment le faire.

➤ Comment identifier le propriétaire d'une ressource trouvée sur un site Internet ?

L'auteur d'une ressource (texte, image, son, vidéo, etc.) publiée sur un site Internet est souvent mentionné dans les onglets « **Conditions d'utilisation** », « **Mentions légales** » ou encore « **Crédits** », situés en pied de page du site. Les conditions de réutilisation y sont détaillées, si l'auteur l'autorise.

Si aucun renseignement définissant clairement les modalités de réutilisation d'une ressource n'est indiqué, il faut **contacter directement l'auteur ou le directeur de publication du site Internet** pour obtenir son autorisation, qui est généralement mentionné dans ces mêmes onglets.

Attention, ce n'est pas parce qu'on ne trouve pas de renseignements sur l'auteur qu'on peut utiliser une ressource librement ! Si l'auteur du site ne répond pas à la sollicitation, il est préférable de ne pas utiliser la ressource ou de **renvoyer obligatoirement au site Internet** via un lien si vous souhaitez néanmoins l'utiliser.

Il est également possible de s'adresser aux **sociétés civiles qui gèrent les droits d'auteur** et qui sont susceptibles de délivrer des autorisations de reproduction. Pour la musique : la SACEM, la SPPF ou la SPPF ; pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ou théâtrales : la SACD ; pour les œuvres graphiques et plastiques : l'ADAGP.

Vous pourrez également trouver la mention © ou « **copyright** », qui définit les droits d'auteur à respecter dans les pays anglo-saxons.

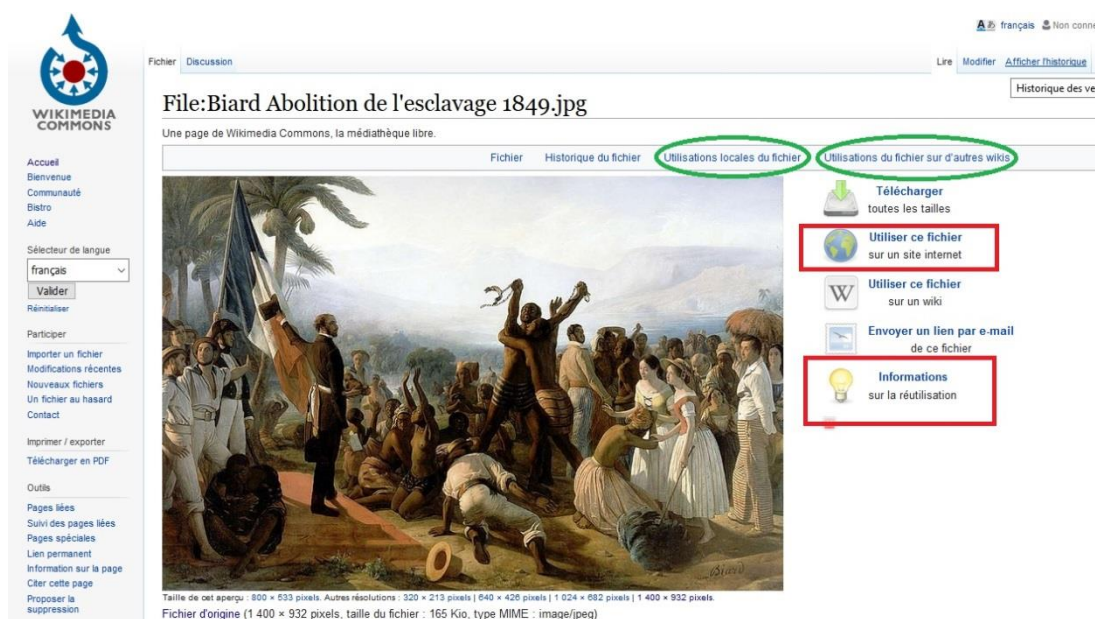
Dans tous les cas, il faut bien respecter les conditions de réutilisation d'une ressource, qu'elle soit la propriété d'un auteur ou qu'elle soit dans le domaine public.

➤ Un exemple : la médiathèque en ligne Wikimedia Commons

Wikimedia Commons est une **médiathèque en ligne d'images, de sons et d'autres médias audio-visuels sous licence libre** (https://commons.wikimedia.org/wiki/Main_Page). Elle appartient à l'organisation Wikimedia Foundation, propriétaire du célèbre Wikipédia, et fonctionne donc de la même manière que ce dernier, c'est-à-dire que tout le monde peut partager des fichiers sur le site.

Cette banque de ressources en ligne propose aujourd'hui environ **40 millions de fichiers** qui sont **dans le domaine public ou sous licence libre**. Vous pouvez donc réutiliser (presque) librement ces fichiers dans vos projets de classe, en respectant du moins les conditions de réutilisation spécifiques à chaque ressource.

La page de présentation de la ressource indiquera ses modalités de réutilisation.



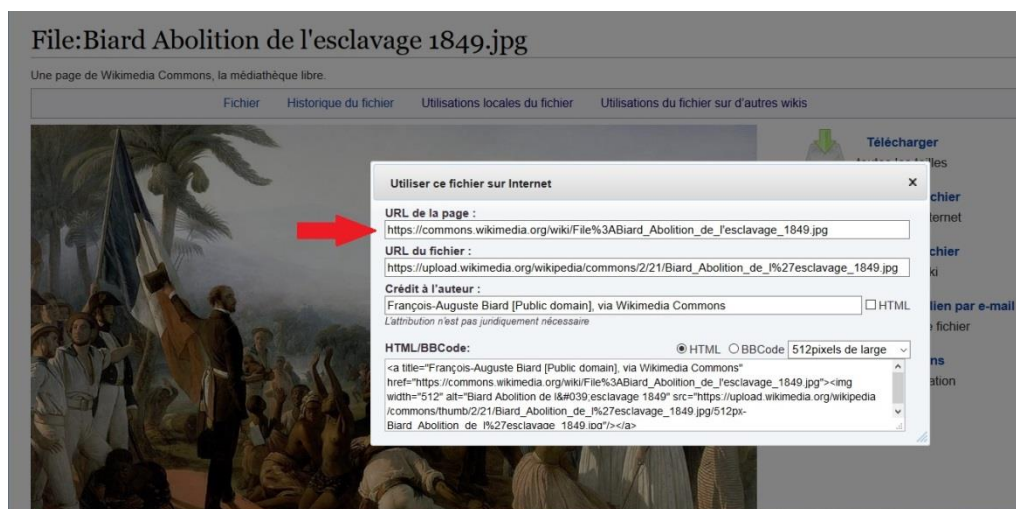
Dans cet exemple, nous avons recherché sur Wikimedia Commons le tableau de François-Auguste Biard, *L'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises (27 avril 1848)*, 1848, Château de Versailles, Dist. RMN

Lien : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Biard_Abolition_de_l%27esclavage_1849.jpg

On constate d'abord que **les références du tableau sont erronées** sur le site de Wikimedia Commons : le titre du tableau et l'année sont faux. Une recherche rapide sur un moteur de

recherche nous renvoie au site de ressources du château de Versailles, sur lequel l'on trouve les bonnes informations : <http://ressources.chateauversailles.fr/L-abolition-de-l-esclavage-dans-les-colonies-francaises-27-avril-1848>. Il est donc important de **toujours vérifier les informations trouvées sur Internet**, en évaluant la fiabilité du site. Wikimedia Commons étant une plateforme sur laquelle tout le monde peut publier des ressources, il convient d'être vigilant.

Cette première page donne différentes informations sur le fichier proposé, par exemple sur quels autres sites on peut retrouver cette image (cercles verts sur l'image ci-dessus). Parmi les icônes à la droite de l'image, on trouve des informations générales sur la réutilisation d'un fichier sur le site Wikimedia Commons, ainsi que sur son utilisation sur un site Internet. L'adresse URL y est notamment indiquée.



Description [modifier]

Artiste	François-Auguste Biard (1799-1882)
Titre	Français : L'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises English: Proclamation of the Abolition of Slavery in the French Colonies, 27 April 1848
Date	1849
Technique/matériaux	huile sur toile
Dimensions	261 × 391 cm (102.8 × 153.9 in)
Lieu actuel	château de Versailles
Numéro d'inventaire	MV 7382
Notes	Versailles, musée national du château et de Trianon
Source/Photographe	www.assemblee-nationale.fr

Conditions d'utilisation [modifier]

Ceci est une reproduction photographique fidèle d'une œuvre d'art originale en deux dimensions. L'œuvre d'art elle-même est dans le domaine public pour la raison suivante :

Cette œuvre est également dans le domaine public dans tous les pays pour lesquels le copyright a une durée de vie de 100 ans ou moins après la mort de l'auteur.

Vous devez aussi indiquer un modèle indiquant pourquoi cette œuvre est dans le domaine public aux États-Unis.

Ce fichier a été identifié comme étant exempt de restrictions connues liées au droit d'auteur, y compris tous les droits connexes et voisins.

La position officielle de la Fondation Wikimedia est que « les représentations fidèles des œuvres d'art du domaine public en deux dimensions sont dans le domaine public et les exigences contraires sont une attaque contre le concept même de domaine public ». Pour plus de détails, voir Commons:Quand utiliser le bandeau PD-Art.

Cette reproduction photographique est donc également considérée comme étant élevée dans le domaine public.

Merci de noter qu'en fonction des lois locales, la réutilisation de ce contenu peut être interdite ou restreinte dans votre juridiction. Voyez Commons:Reuse of PD-Art photographs.

Enfin, en faisant dérouler la page, vous trouvez **une description de l'œuvre et de son auteur**, de même que **les conditions d'utilisation spécifiques à cette image**.

Il est indiqué que ce fichier est « une **reproduction photographique** fidèle d'une œuvre d'art originale en deux dimensions. L'œuvre d'art elle-même est dans le **domaine public** ». La

description précise que cette œuvre d'art est dans le domaine public dans tous les pays pour lesquels le droit d'auteur prend fin 100 ans après la mort de l'artiste.

Ces informations confirment donc qu'on peut **utiliser cette image librement**. Une précision est ajoutée concernant une reproduction aux États-Unis, pour laquelle l'image doit être accompagnée d'un texte décrivant ces conditions d'utilisation. Autrement dit, dans le cadre du concours, vous n'avez pas besoin de citer ces conditions puisque vous vous trouvez en France ; en revanche, **vous devez citer les références du tableau**, selon le droit moral de l'auteur qui se maintient toujours après sa mort.

L'exception pédagogique

En France, l'exception pédagogique permet d'**utiliser des œuvres soumises au droit d'auteur dans un cadre éducatif**. Pour faire valoir l'exception pédagogique, l'usage des œuvres doit être illustratif, et à destination des élèves et des enseignants exclusivement. Elle permet d'utiliser des ressources librement dans le cadre d'un travail pédagogique construit en classe, et qui pourra éventuellement être diffusé sur l'ENT ou l'intranet de l'établissement.

Quelques règles sont cependant à respecter selon les supports. Elles sont détaillées à cette adresse : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/visualiser-projeter-des-contenus/faire-jouer-l'exception-pedagogique.html>.

!/ Attention, l'exception pédagogique ne s'applique que dans le cadre de l'établissement scolaire !

Le travail réalisé par vos élèves dans le cadre du concours « La Flamme de l'égalité » n'est donc pas soumis à l'exception pédagogique. C'est pourquoi il faut être vigilant sur l'utilisation des ressources documentaires dans les projets et la mention de leurs sources.

De plus, si le projet de vos élèves est retenu parmi les lauréats ou les finalistes, il pourra apparaître sur le site Internet du concours à condition qu'il respecte rigoureusement les règles de réutilisation des ressources présentées dans ce document.

Dans le cadre du concours, les projets de vos élèves sont régis eux aussi par le droit d'auteur. C'est pour cela que nous vous demandons des autorisations de cession de droits d'auteur, mais également de droit à l'image.

Pour toute autre information sur les droits d'auteur et la réutilisation des ressources documentaires dans les projets de vos élèves, n'hésitez pas à contacter l'équipe de La Flamme de l'égalité : flammedelegalite@ligueparis.org – 01 53 38 85 90.